



N° 2022-URB-02

**ARRETÉ DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION
N°2 DU PLUI-H DU PAYS GRENAOIS**

Le Président de la Communauté du Pays Grenadois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L.153-37 et suivants, L. 153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L153-31, L. 153-38, et R. 151-20 relatifs aux conditions d'ouverture d'une zone à urbaniser dans le cadre d'une procédure de modification,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 9 décembre 2019,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT que le secteur de « Sartre » situé sur la commune d'Artassenx est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 12849 m² ;

CONSIDERANT que le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet est classé en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 21 755 m² et de 11 750 m² ;

CONSIDERANT que les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau sont classés en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 19 533 m² et de 21 516 m² ;

CONSIDERANT que les secteurs « Sud » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1a, 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 3 121 m² et de 10 086 m² ;



CONSIDERANT que le secteur «Nord» situés sur la commune de Maurrin est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 8 411 m² ;

CONSIDERANT la nécessité de répondre au besoin d'accueil des communes rurales d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin,

CONSIDERANT la volonté de ces communes d'urbaniser ces zones dans les meilleurs délais du fait de leur maîtrise foncière publique (Castandet, Maurrin) ou de leur implication auprès des propriétaires afin de favoriser la diligence des études et les conditions d'aménagement,

CONSIDERANT la comptabilisation effective de ces zones 2AU1 dans les objectifs de modération de la consommation d'espace du PLUi en vigueur approuvée le 2 mars 2020,

CONSIDERANT l'objectif de renforcer cette modération de la consommation d'espace et d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière en réduisant certaines zones AU et 2AU2 du territoire au profit de destinations agricoles ou naturelles,

CONSIDERANT notamment le projet de revitalisation du centre-bourg de Grenade-sur-l'Adour pour favoriser le développement des capacités d'accueil en renouvellement urbain au détriment des zones à urbaniser « Nord » qui prolongeraient l'étalement pavillonnaire de la commune,

CONSIDERANT que le règlement du PLUi-H conditionne l'ouverture des zones 2AU1 au raccordement du terrain d'assiette du projet au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT la programmation des travaux d'assainissement collectif et la validation du plan de financement associé, approuvés par délibération en date du 21 janvier 2021,

CONSIDERANT que les travaux de création du réseau d'assainissement collectif, en cours, satisferont les conditions réglementaires d'ouvertures de ces zones 2AU en 1AU dans les OAP du PLUi, en raccordant de façon effective l'assiette des terrains au système d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLUi-H du Pays Grenadois et que l'objet de ces modifications porteront plus précisément sur ;

- Le règlement graphique avec ;
 - o La réduction de zones à urbaniser (AU) sur la commune de Grenade-sur-l'Adour,
 - o La réduction de zones à urbaniser « à long terme » Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
 - o L'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation avec l'adaptation des principes programmatiques et des secteurs internes au périmètre des zones,
- Le Rapport de Présentation en conséquence des modifications précitées.



CONSIDERANT que les évolutions envisagées du PLUi-H ne sont pas de nature à :

- porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection éditée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLUi-H est soumise à enquête publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires des communes du Pays Grenadois,

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale de l'évolution du PLUi, conformément aux articles L104-3 et R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les modalités de concertation prévue par l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme seront précisées dans une délibération du conseil communautaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification n°2 du PLUi-G du Pays Grenadois est engagée.

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°2 porte sur des éléments de portée communale suivants ;

- Pour ce qui concerne le règlement graphique :
 - o Réduction de zones à urbaniser constructibles (« AU ») sur la commune de Grenade-sur-l'Adour,
 - o Réduction de zones à urbaniser de long terme (« 2AU2 ») à Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
 - o Ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser « 2AU1 » sur les communes de Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau,
- Pour ce qui concerne l'ajustement des principes programmatiques des Orientations d'Aménagement et de Programmation des communes précitées.

En conséquence, le projet de modification induira des adaptations sur le rapport de présentation par l'ajout dans l'exposé des motifs des changements précités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de l'arrêté pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres,



- Mention dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sous format électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois : https://cc-paysgrenadois.fr/Assemblees_deliberantes/arretes.html

ARTICLE 4 : Le dossier sera notifié pour avis au Préfet, aux maires des communes membres de l'intercommunalité, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 à L132-9 du code de l'urbanisme. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : L'autorité environnementale sera saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conformément aux articles L104-3 et R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de concertation du projet de modification N°2 du PLUi-H.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois.

ARTICLE 8 : Monsieur le président est chargé de l'exécution du présent arrêté, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir :

- un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées,
- une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Grenade-Sur-l'Adour, le 21 octobre 2022,

Le Président,
Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché/Publié le 25/10/2022

ID : 040-244000824-20221025-2022_076-DE



N° 2022-76

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETTHOUS - Thierry CLAVE – Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 2AU1 DU PLUI

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-38 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi sur les secteurs 2AU ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, en date du 21 octobre 2022, prescrivant la modification n°2 du PLUi ;

VU la délibération en date du 21 janvier 2021 approuvant la programmation des travaux d'assainissement collectif et le plan de financements associé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et des zonages d'assainissement,

VU la délibération du conseil municipal de Grenade-sur-l'Adour en date du 26 octobre 2022 contribuant à l'élaboration de la modification n°2 du PLUi Pays Grenadois

CONSIDERANT que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

CONSIDERANT que le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 12849 m² ;



CONSIDERANT que le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet est classé en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 21755 m² et de 11750 m² ;

CONSIDERANT que les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau sont classés en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 19533 m² et de 21516m²;

CONSIDERANT que les secteurs « Sud » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1a, 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 3121 m² et de 10086 m² ;

CONSIDERANT que le secteur « Nord » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 8411 m² ;

CONSIDERANT la volonté de ces communes d'urbaniser les zones susmentionnées dans les meilleurs délais du fait de leur maîtrise foncière publique (Castandet, Maurrin) ou de leur implication auprès des propriétaires afin de favoriser la diligence des études et les conditions d'aménagement,

CONSIDERANT la comptabilisation effective de ces zones 2AU1 dans les objectifs de modération de la consommation d'espace du PLUi en vigueur approuvée le 2 mars 2020,

CONSIDERANT l'objectif de renforcer cette modération de la consommation d'espace et d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière en réduisant certaines zones AU et 2AU2 du territoire au profit de destinations agricole ou naturelle,

CONSIDERANT notamment le projet de revitalisation du centre-bourg de Grenade-sur-l'Adour pour favoriser le développement des capacités d'accueil en renouvellement urbain au détriment des zones à urbaniser « Nord » qui prolongeraient l'étalement pavillonnaire de la commune,

CONSIDERANT que le règlement du PLUi-H conditionne l'ouverture des zones 2AU1 au raccordement du terrain d'assiette du projet au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT la programmation des travaux d'assainissement collectif et la validation du plan de financement associé, approuvés par délibération en date du 21 janvier 2021,

CONSIDERANT que les travaux de création du réseau d'assainissement collectif, en cours, satisferont les conditions réglementaires d'ouvertures de ces zones 2AU en 1AU dans les OAP du PLUi, en raccordant de façon effective l'assiette des terrains au système d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLUi-H du Pays Grenadois et que l'objet de ces modifications portera plus précisément sur ;

- Le règlement graphique avec ;
 - o La réduction de zones à urbaniser (AU) sur les communes de Grenade-sur-l'Adour,
 - o La réduction de zones à urbaniser « à long terme » Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
 - o L'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation avec l'adaptation des principes programmatiques et le cas échéant des secteurs internes au périmètre de ces zones,
- Le Rapport de Présentation pour adapter son contenu en conséquence des modifications précitées.



CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT que la procédure de modification n°2 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les justifications apportées ci-dessus pour ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU1 suivantes dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
 - o le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 12849 m²,
 - o le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet est classé en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 21755 m² et de 11750 m²,
 - o les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau sont classés en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 19533 m² et de 21516m²,
 - o les secteurs « Sud » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1a, 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 3121 m² et de 10086 m²,
 - o le secteur « Nord » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 8411 m² ;
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 octobre 2022

**Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-24400824-20221025-2022_077-DE



N° 2022-77

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE – Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : MODALITES DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLUI DU PAYS GRENAOIS

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 09/12/2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération n°2020-014 du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi ;

VU la délibération n°2022-076 du conseil communautaire en date du 24 octobre 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU1 sur les communes d'Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme dans le cadre de cette modification dont l'objet portera plus précisément sur :

- le règlement graphique avec ;
 - o la réduction de zones à urbaniser sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin



- l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation : adaptation des principes programmatiques et le cas échéant des secteurs internes au périmètre des zones,
- le rapport de présentation en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT la présence des sites Natura 2000 FR7200724 « L'ADOUR » et FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale sera saisie dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, réalisée par la personne publique responsable pour la procédure de modification n°2 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification n°2 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de favoriser la participation des habitants et associations locales en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 7 novembre au 9 décembre 2022,
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois de documents présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme,
 - Information via le site internet de la Communauté de Communes ;
 - Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour ;
 - Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
- **PRECISE** qu'à la fin de la période de concertation, soit après le 9 décembre 2022, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire, avant de notifier le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, à l'ensemble des personnes publiques associées. Le dossier sera joint à l'enquête publique
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 octobre 2022

Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Luc LAFENÊTRE,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Affiché/Publié le 23/02/2023

ID : 040-244000824-20230220-DEL2023_004-DE



DEL2023-004

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 20 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 20 février à 18h30, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	22
Votants	28
Pour	28
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 14 février 2023	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BEZIAT Pascale - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - DARGELOS Jean-Emmanuel - DELEPAU Jean-François - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : LAFITE Jean-Claude, BRAULT Huguette, DAUGA Patrick, DISCAZEAUX Maryline, LACOUTURE Odile, POULIT Valentin,

Procurations : LAFITE Jean-Claude à BRETHOUS Jean-Pierre, BRAULT Huguette à DUCLAVÉ Jean-Michel, DAUGA Patrick à PERRIN Cathy, DISCAZEAUX Maryline à BEZIAT Pascale, LACOUTURE Odile à BIARNES David, POULIT Valentin à FUMERO Christine

BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°2 DU PLUI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.103-2 à L.103-6 relatif à la participation du public et à la concertation,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération n°2022-76 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, motivant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU1 des communes de Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau dans le cadre du PLUi-H du Pays Grenadois,

VU la délibération n°2022-77 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification N°2 du PLUi du Pays Grenadois,

Monsieur le Président rappelle les modalités de la concertation inscrites dans la délibération du 24/10/2022, dans le cadre de la procédure de Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois avec un dossier présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme
- Information via le site internet de la Communauté de Communes
- Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour



- Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Monsieur le Président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la durée de la concertation, à savoir :

Mise à disposition du public d'un dossier de concertation :

Les documents suivants ont plus particulièrement été mis à disposition du public :

- Les différentes délibérations et arrêtés communautaires liés à la procédure de modification n°2 du PLUi
- Un dossier de concertation décrivant le déroulé de la procédure de modification, rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (ouverture des zones 2AU1 programmés à l'assainissement collectif et réductions de zones AU ou 2AU2)
- Une annexe du dossier de concertation présentant le projet d'évolution du zonage

Information via le site internet communautaire :

Afin de tenir informés les habitants de la procédure de Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois, un espace dédié à cette dernière a été créé sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à l'adresse suivante : https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html

Dans l'espace de téléchargement, il est possible d'accéder aux documents suivants :

- Un onglet DECISIONS permet de télécharger l'arrêté de prescription de la procédure et la délibération relative aux modalités de concertation
- Un onglet DOSSIER DE CONCERTATION permet de télécharger une note sur le déroulé de la procédure de modification rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (ouverture des zones 2AU1 programmés à l'assainissement collectif et réductions de zones AU ou 2AU2) avec une annexe présentant le projet d'évolution du règlement de zonage
- Un onglet REVUE DE PRESSE qui partage l'insertion sur la rubrique « annonce légale » du quotidien SUD OUEST des décisions de prescription et de définition des modalités de concertation de la procédure

Ouverture d'un cahier d'observations :

A la suite de l'arrêté de prescription et de la délibération définissant les modalités de concertation de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois, un cahier d'observations a été ouvert du 7/11/2022 au 09/12/2022, au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Aucune demande n'a été inscrite sur ce cahier d'observation.

Contributions écrites :

Tout au long de la période de concertation de la procédure de Modification n°2 du PLUi, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Grenadois pouvait être saisi par courrier adressé directement à la Communauté de Communes du Pays de Grenadois.

Aucun courrier « papier » n'a été réceptionné.

Une contribution écrite par mail a été réceptionnée. Elle fait l'objet d'une synthèse jointe à la présente délibération (annexe 1) et sa possible prise en compte ou non dans le PLUi a été analysée.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit tirer le bilan de cette concertation, et doit en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R153-3 et L103-6,



VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

VU les contributions relevées à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

CONSIDERANT l'ensemble des éléments cités ci-dessus, ayant permis une concertation la plus large possible,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Constate que les modalités de concertation fixées par délibération du 24 octobre 2022 ont été respectées.

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation attaché à la procédure de Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois, tel qu'il a été exposé

Article 3 : Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres, conformément aux articles R. 153-3 et L103-6 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : Précise que Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 21 février 2023

**Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,**





**ANNEXE 1 – DELIBERATION DEL2023-004 TIRANT BILAN DE LA
CONCERTATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU-H
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENDOIS**

1) Jeu., 08 déc. 2022 17:53 – élu référent du PLUi à la CCPG

A l'intention de Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification n° 2, en ma qualité d'élu référent sur le PLUi et suite aux échanges avec les maires ou certains aménageurs potentiels, j'attire votre attention sur la nécessité de prévoir, à périmètre constant, certaines adaptations pratiques sur les modalités des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur tout ou partie des "nouvelles zones" AU :

- à l'intérieur des schémas d'aménagement,*
- sur certains principes et programmes d'aménagement.*

CCPG : avis favorable pour adapter à la marge les Orientations d'Aménagement et de Programmation à la mise en œuvre opérationnelle des projets de lotir de ces zones.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Laimensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint-Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 040-244000824-20230522-DEL2023_044-DE



DEL2023-044

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 22 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	22
Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 16 mai 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BEZIAT Pascale - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : CLAVÉ Thierry, CONSOLO Cyrille, LAFITE Jean-Claude, LACOUTURE Odile, LALANNE Evelyne, POULIT Valentin,

Procurations : CLAVÉ Thierry à BRETHOUS Jean-Pierre, LAFITE Jean-Claude à LAFENÊTRE Jean-Luc

OBJET : DÉCISION RELATIVE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-8, R104-12 et R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale, L151.1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme, et les articles L153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

CONSIDÉRANT que l'article R104-33 dispose que lorsque la personne publique responsable de l'évolution du PLUi saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du code de l'urbanisme, elle doit, au vu de cet avis, prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale



CONSIDERANT que la modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois a pour objet de modifier :

Le règlement graphique avec :

- la réduction de zones à urbaniser sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
- l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation : adaptation des principes programmatiques et des secteurs internes au périmètre des zones,
- le Rapport de Présentation en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que le projet de modification maintient les dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLUi afin de préserver les arbres remarquables et les boisements d'intérêt identifiés ;

CONSIDERANT que la MRAe a conclu, dans son avis n°2023ACNA53 du 2 mai 2023, que le projet de modification N°2 du PLUi du Pays Grenadois n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLUI du Pays Grenadois

Article 2 : Prend acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage en mairie pendant un mois et une insertion sur le site internet communautaire.

Article 3 : Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 24 mai 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE





AR2023-03

**ARRETÉ DU PRÉSIDENT PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DES
PROJETS DE MODIFICATIONS N°1 ET N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)**

Le Président de la Communauté du Pays Grenadois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 9 décembre 2019 ;

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) ;

VU l'arrêté du Président n°2022-URB-01 du 21 octobre 2022 prescrivant la modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté du Président n°2022-URB-02 du 21 octobre 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n°2023ACNA62 du 15 mai 2023, relatif à l'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n°2023ACNA53 du 2 mai 2023, relatif à l'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la notification du dossier de projet de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) en date du 5 juin 2023 ;

VU la notification du dossier de projet de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois à la CDPENAF en date du 12 septembre 2023 ;

VU la notification du dossier de projet de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) en date du 4 mai 2023 ;



VU les pièces du dossier des projets de modifications n°1 et n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois soumis à enquête publique unique ;

VU l'ordonnance du n°23000068/64 du 30 août 2023 de Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT le souhait de la Communauté de communes de procéder à une enquête publique unique conformément à l'article L123-9 et L123-6 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets de modifications n°1 et n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois, du lundi 16 octobre 2023 à 9h00 au lundi 30 octobre 2023 à 17h00 inclus, soit une durée de 15 jours consécutifs.

L'objet de la procédure de modification n°1 du PLUi-H est de :

1. Modifier le règlement pour :

- Ajuster le tableau de destination des constructions,
- Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
- Clarifier de dispositions sur la prévention des risques,
- Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics.

2. Modifier le plan de zonage pour :

- Indicer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
- Adapter une sous-destination au sein de zones U,
- Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
- Supprimer au moins un emplacement réservé.

L'objet de la procédure de modification n°2 du PLUi-H est de :

- Répondre au besoin d'accueil des communes rurales d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin en considération du programme d'assainissement collectif qui a été défini pour équiper ces communes

- Modifier le règlement graphique avec l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser 2AU1 du PLUi-H (le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx classé en zone 2AU1b, le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet classé en zone 2AU1b et 2AU1c, les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau classés en zone 2AU1b et 2AU1c et les secteurs

« Nord » et « Sud » situés sur la commune de Maurrin classés en zone 2AU1a et 2AU1b)

- Adapter les orientations d'aménagement et de programmation des zones 2AU1 concernées,
- Renforcer la modération de la consommation d'espace et d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière en réduisant certaines zones AU et 2AU2 sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin au profit de destinations agricoles ou naturelles.

L'intérêt de cette enquête publique unique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les évolutions du PLUi-H envisagées. Cela contribue à améliorer l'information et la participation du public.



Le maître d'ouvrage responsable des projets de modifications n°1 et n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois est la Communauté de communes du Pays Grenadois, compétente en matière de documents d'urbanisme. Ses coordonnées sont les suivantes :

Communauté de Communes du Pays Grenadois
14, Place des Tilleuls
40 270 GRENADE SUR L'ADOUR
05-58-45-44-42

ARTICLE 2 :

Monsieur Philippe CORREGE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de PAU, par ordonnance du n°23000068/64 du 30 août 2023.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique unique est composé du projet de modification n°1 et du projet de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois, des avis conformes de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), des avis des personnes publiques associées et consultées, des bilans de la concertation, ainsi que d'un registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ce dossier est déposé à la Communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du lundi 16 octobre 2023 à 9h00 au lundi 30 octobre 2023 à 17h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable :

- sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html
- sur un poste informatique mis à disposition à la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Durant la période de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions:

- dans le registre ouvert à cet effet à la Communauté de communes du Pays Grenadois, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal adressé à la Communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête publique, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur – Communauté de Communes du Pays Grenadois - Enquête publique Modification n°1 et Modification n°2 - 14, Place des Tilleuls - 40 270 GRENADE SUR L'ADOUR ;
- par courriel à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : contact@cc-paysgrenadois.fr

Les courriers seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public, écrites ou orales, reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et consultables sur le site internet communautaire dans les meilleurs délais, en occultant les données personnelles si le public en fait la demande dans l'observation, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles. Elles seront retransmises au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.



Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période de l'enquête publique définie à l'article 1 ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et obtenir copie des pièces des dossiers soumis à enquête publique dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir les observations écrites ou orales lors des permanences qu'il tiendra à la Communauté de communes du Pays Grenadois aux dates et horaires suivants :

- le lundi 16 octobre 2023, de 9 h à 12 h,
- le lundi 30 octobre 2023, de 14 h à 17 h.

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera de huit jours à compter de la remise du registre et documents annexés pour communiquer son procès-verbal de synthèse des observations recueillies, à la Communauté de communes. Cette dernière disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes le dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée par le Président de la Communauté de communes à la Préfète des Landes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Communauté de communes et en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 6 :

Le dossier de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois n'est pas soumis à évaluation environnementale par avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 15 mai 2023.

Le dossier de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois n'est pas soumis à évaluation environnementale par avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 2 mai 2023.

Ces avis conformes de la MRAe sont joints au dossier soumis à enquête publique unique.

ARTICLE 7 :



À l'issue de l'enquête publique, les projets de modifications n°1 et n°2 du PLUI-H du Pays Grenadois pourront être soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, après avoir été adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître les modalités de cette enquête publique unique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête à la Communauté de communes du Pays Grenadois, et en divers autres lieux, et publié sur le site internet communautaire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête publique, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours des huit premiers jours de celle-ci pour la seconde insertion.

ARTICLE 9

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Lionel PETIT au tel : 05 58 45 44 42 ou par courriel à adt@cc-paysgrenadois.fr.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Grenade-Sur-l'Adour,
le 22 septembre 2023

Le Président de la
Communauté de Communes du
Pays Grenadois,
Jean-Luc LAFENÊTRE

